



VERSION FINALE (adoptée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2019).

Statuts de l'association

PREAMBULE

L'urgence climatique fait de la transition énergétique un impératif majeur.

Cet objectif implique de réduire fortement l'empreinte environnementale des transports, ce qui passe par la promotion des trafics de fret massifiés, dont l'un des modes les plus vertueux est sans conteste le fluvial, sans mésestimer pour autant le ferroviaire. Or les pouvoirs publics ont encore trop tendance à raisonner prioritairement en termes de transports urbains et de mobilité des personnes.

Parce que la dimension logistique des transports est déterminante pour la compétitivité de l'économie, et parce que l'attractivité industrielle des territoires dépend largement de leur performance en matière d'énergie et de transport, il s'avère donc essentiel de militer pour une meilleure valorisation du mode fluvial dans la politique des transports.

Les ports fluviaux, dont le développement de l'activité implique qu'ils soient alimentés par le fleuve et le rail, ont dans cette optique un rôle essentiel de relais à jouer en vue de l'amélioration environnementale de la chaîne logistique multimodale des transports.

Cette synergie du fluvial et du ferroviaire, que génère l'activité portuaire, constitue l'un des leviers de progression de l'environnement économique de la filière fluviale - outre sa modernisation, l'entretien et la rénovation de son réseau - justifiant que l'on poursuive la réalisation du réseau fluvial prioritaire.

Les infrastructures et les investissements nécessaires à ce réseau ne peuvent être appréhendés qu'à l'échelle européenne des corridors, dont ils permettront la continuité ainsi que l'interconnexion des bassins, notamment les corridors Atlantique et Mer du Nord – Méditerranée. Dans ce cadre, la liaison entre le Rhin et la Saône par l'Alsace et la Franche-Comté a pour avantage de hisser les ports français au rang d'infrastructures de transit du fret en provenance ou à destination des régions mouillées par le Rhin-Supérieur.

Notre association a pour vocation de militer en faveur de toutes les actions propices au développement du transport fluvial, et complémentirement du fret ferroviaire, sur cet axe Rhin Supérieur-Rhône, dont on peut escompter qu'ils contribuent à la réalisation, à l'échelle européenne, de l'impératif de la transition écologique que nos concitoyens appellent légitimement de leurs vœux.

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – MOYENS D’ACTION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution, dénomination et inscription

L'association dénommée « CONSORTIUM INTERNATIONAL DES VOIES NAVIGABLES ET MULTIMODALES » -(le nom est assorti d'un slogan : « Pour un aménagement durable de l'axe Rhin Supérieur-Rhône-Méditerranée »)- est une association, de droit local alsacien-mosellan, créée le 29 avril 1953 sous la dénomination de "consortium pour la modernisation et l'exploitation du réseau navigable de l'est et du sud-est ».

L'Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse (volume : LXXX (80) FOLIO n°41).

Article 2 : Objet social

L'Association a pour objet de contribuer à la nécessaire transition écologique par la promotion du développement des activités et du réseau des voies navigables et multimodales autour d'un axe principal transeuropéen reliant le Rhin Supérieur et le Rhône.

La réalisation de cet objet passe par l'accomplissement des actions d'intérêt général suivantes :

1. Activités fluviales

- Promouvoir le développement des activités liées aux transports et au tourisme sur les voies navigables
- Militer en faveur de l'entretien, de la maintenance et de la bonne gestion du réseau fluvial en vue d'assurer la continuité et le développement de la navigation, ainsi que sa qualité écologique et environnementale
- Participer à des actions sociales ou éducatives en faveur de la profession de la batellerie
- Contribuer à la diffusion d'une culture fluviale au sein du grand public, chez les professionnels et tous les décideurs, s'appuyant sur une information documentée et des actions de sensibilisation et de communications adaptées

2. Développement du réseau

- Œuvrer en faveur de la réalisation de voies navigables performantes, avec en priorité la connexion des bassins du nord et du sud par une liaison fluviale moderne entre le Rhin Supérieur et Saône-Rhône

- Agir en faveur du renforcement de la prise en compte de la nécessaire dimension européenne de ces projets

3. Multimodalité

- Valoriser l'atout que représente pour le transport fluvial l'intermodalité, dans la perspective d'une intégration optimisée des voies navigables au sein des réseaux européens plurimodaux de transport et des plates-formes logistiques
- Tout en confirmant la priorité fluviale de l'association, affirmer plus explicitement sa vocation multimodale, visant notamment la consolidation, pour le fret massifié, du corridor d'échanges reliant le Rhin Supérieur à la Méditerranée. L'association a également décidé de contribuer à la recherche de toute solution de transport destinée à réduire l'empreinte écologique
- Agir dans cette perspective en faveur de l'aménagement également ferroviaire à vocation fret du corridor transeuropéen reliant le Rhin Supérieur au Rhône, maillon commun à l'interconnexion Mer du Nord-Méditerranée et Océan Atlantique- Bassin Rhénan
- Contribuer à l'amélioration et à la création de liaisons entre les ports intérieurs, les ports maritimes et les plates-formes logistiques des États concernés.

Article 3 : Moyens et langue de travail

Afin de réaliser son objet, l'association pourra recourir à tout moyen d'action qui soit conforme à son objet et aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux moyens suivants :

- La sollicitation des études nécessaires à la réalisation de son objet, en partenariat avec les acteurs concernés et avec une éventuelle contribution
- L'intervention auprès des pouvoirs publics et des centres de décision en vue de la réalisation des projets soutenus
- La communication et la promotion sous toutes leurs formes pour l'accomplissement de l'objet social
- La participation à des organismes poursuivant des activités convergentes et complémentaires à l'accomplissement de l'objet social

La langue de travail au sein de l'association est le français. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont rédigés dans cette langue. Celle-ci est seule à faire foi.

Chaque délégation a la possibilité de réaliser des traductions des documents de travail pour ses ressortissants.

Article 4 : Siège social et durée

Le siège social de l'Association est fixé à Mulhouse, à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole délégation de Mulhouse, 8 rue du 17 novembre, 68100 Mulhouse.

Il peut être transféré en tout autre lieu d'Alsace-Moselle, par simple décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES ET RESSOURCES

Article 5 : Membres – Catégories et admission

L'Association se compose de membres répartis au sein de trois collèges :

- Le 1^{er} collège est composé des collectivités territoriales, établissements publics et institutionnels
- Le 2^{ème} collège est composé des entreprises, associations et acteurs socio-professionnels non institutionnels
- Le 3^{ème} collège est composé des membres associés, personnes physiques nommément désignées, appelées à participer à la vie de l'association en raison de leurs qualifications ou compétences professionnelles. Les membres associés bénéficient de tous les droits des membres actifs, y compris le droit de vote et le droit d'élection actif ou passif.

Tout nouveau candidat à l'adhésion doit bénéficier de deux parrains de l'association. Son adhésion est soumise, sur proposition du Président, à l'approbation du Conseil d'administration. Ce dernier n'a pas à motiver sa décision.

Pour le premier collège, les membres dotés de la personnalité morale désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant. Leur mandat peut à tout moment proposer leur remplacement au Conseil d'Administration, notamment en cas de changement dans les fonctions qu'ils occupent.

Pour le deuxième collège, les membres désignent un représentant.

Pour le troisième collège, les membres siègent en leur nom propre.

L'association peut également comporter des membres honoraires nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes ayant rendu service à l'Association. Le titre de membre d'honneur ne confère pas de droit de vote.

Article 6 : Cotisations et ressources

Les membres, sauf cas particuliers décidés par le Bureau, sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

En dehors des cotisations, les membres pourront accorder à l'association des subventions, soit uniques, soit annuelles, dont ils fixent librement le montant.

Les ressources de l'Association se composent :

- 1° des cotisations et subventions de ses membres ;
- 2° des subventions qui pourront lui être accordées par des tiers ;
- 3° des dons et legs dont l'acceptation a été autorisée par les autorités compétentes ;
- 4° du revenu de ses biens et valeurs de toute nature, ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.

L'Association peut acquérir et posséder tous biens mobiliers et immobiliers.

Article 7 : Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'Administration

Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés par cette dernière. En conséquence, aucun membre de l'Association, y compris ceux qui assurent des fonctions au Conseil d'Administration, n'est personnellement responsable des engagements contractés au nom de l'Association, sauf délit commis à l'occasion de sa participation au fonctionnement et à la gestion de l'Association et sous réserve de l'application des articles 42 et 53 du Code Civil local.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. La démission notifiée par écrit au Président de l'association
2. Le décès des personnes physiques
3. La liquidation ou la disparition pour quelque raison que ce soit, des personnes morales
4. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle échue, après l'envoi d'une mise en demeure préalable
5. L'exclusion d'un membre prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (fait ou comportement ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'association ou de ses dirigeants) ; dans ce cas, le Conseil d'Administration permettra au membre concerné de fournir ses explications en le convoquant par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jour à l'avance ; en cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emportant exclusion. Le membre concerné ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision d'exclusion qui lui est notifiée.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 9 : Conseil d'Administration : composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 personnes au minimum et 24 au maximum. Le nombre des élus au Conseil d'Administration, et en fonction des collèges, est fixé par le règlement intérieur, notamment proportionnellement au nombre d'adhérents. Un poste d'Administrateur au minimum est obligatoirement réservé aux membres du 3^{ème} collège.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la base de candidatures uninominales.

Les administrateurs élus le sont au scrutin majoritaire à deux tours :

- Au premier tour, aucun candidat ne peut être élu s'il n'a pas obtenu un nombre de voix égal à la majorité des suffrages exprimés.

Si au premier tour un candidat n'a pas recueilli la majorité absolue et qu'il reste des postes à pourvoir au titre du collège correspondant, il est procédé à un second tour, où seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour.

- Au second tour et dans la limite des postes restant à pourvoir pour chaque collège, les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages sont élus sans autre condition. En cas d'égalité de voix, c'est le plus âgé qui est élu.

Le vote a lieu à bulletin secret si un (ou plusieurs) candidats le demande.

Les représentants titulaires des membres dotés de la personnalité morale, élus au Conseil d'Administration, peuvent s'y faire représenter par leurs suppléants sans que toutefois ces suppléants puissent siéger au Bureau.

La durée des fonctions d'Administrateur est de trois années, chaque année s'étendant pour la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Le Conseil est renouvelable dans son intégralité tous les 3 ans. Les membres du Conseil sont indéfiniment rééligibles. Il est réputé démissionnaire si une majorité de ses membres démissionnent.

Les administrateurs cessent de faire partie du Conseil s'ils donnent leur démission ou s'ils perdent la qualité de membre actif. Au cas où le représentant d'une collectivité publique ou d'une personne morale associée nommé membre du Conseil d'Administration cesserait de représenter ladite collectivité au cours de son mandat ou la personne morale, il serait considéré comme démissionnaire, sauf mandat exprès de ladite personne morale. Son mandat peut désigner un de ses représentants pour siéger au Conseil d'Administration qui devra le coopter.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à être présents aux réunions du Conseil d'Administration. L'absence répétée peut conduire à une révocation, sur proposition du Bureau, entérinée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile dans l'intérêt de l'Association, sur proposition du Bureau. De même, en cas de vacance, le Conseil peut se compléter sur proposition du Bureau. Les nominations provisoires sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, sur proposition du Président, un Directeur Général administratif non élu. Il régira tous les actes de la vie courante de l'association, en accord avec le Bureau. Il siègera au Conseil d'Administration et au Bureau sans avoir droit de vote.

Article 10 : Conseil d'Administration - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit statutairement au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'Association.

Il peut également se réunir à la demande du tiers de ses administrateurs, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les administrateurs à l'initiative de la demande.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courrier électronique, adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut disposer au maximum de deux pouvoirs.

Le représentant d'une personne morale peut se faire représenter par son suppléant ou un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions avec voix consultative toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des administrateurs ; dans ce cas, les administrateurs devront, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par la voie choisie pour la consultation ; tout administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu ; les décisions par consultation écrite ou électronique nécessitent, pour leur régularité, que la moitié des membres au moins prennent part à la consultation.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Le procès-verbal mentionne les noms des administrateurs présents et les noms des administrateurs représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Secrétaire.

Article 11 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet et pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Le Président

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit immédiatement sans convocation et choisit en son sein le candidat à la Présidence du Consortium qu'il propose sans délai à l'Assemblée Générale.

Il est présidé à cette occasion par son doyen d'âge.

Le vote se fait à bulletin secret :

- Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés, avec un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres du Conseil d'Administration ;
- Au second tour : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le candidat à la présidence du Consortium ainsi choisi est alors proposé par le doyen d'âge du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui procède à son élection à la majorité des voix exprimées.

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il supervise la gestion de l'association, veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à l'un des Vice-Présidents.

Il peut ester en justice pour le compte de l'Association sur autorisation préalable du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-président délégué dûment mandaté, ceux-ci peuvent être remplacés par un autre membre du Bureau, sans que le remplaçant soit tenu de justifier vis-à-vis des tiers de l'empêchement du Président.

Article 13 : Bureau : composition, réunions et attributions

L'Association comporte un Bureau constitué :

- du Président
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire

Le Conseil d'Administration peut également désigner :

- un Trésorier-Adjoint
- un ou plusieurs Assesseurs

S'il n'y procède pas dès l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de sa désignation, et procède à l'élection en son sein du Secrétaire, du Trésorier et d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le vote a lieu à bulletin secret en cas de demande d'un seul administrateur :

- Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés
- Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et de sa signature à un Vice-Président qui devient alors « Président Délégué » pour un temps déterminé et renouvelable.

L'ensemble de ces personnes compose le Bureau de l'association. La qualité de membre du Bureau est nominative et personnelle.

Les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour.

La présence effective d'au moins trois membres du Bureau en exercice est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un relevé de décisions est élaboré.

Article 14 : Le Trésorier

Le Trésorier prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'Administration ; il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des charges et à l'encaissement des produits.

Il peut être habilité par le Président à faire fonctionner tous comptes bancaires et livrets d'épargne.

Article 15 : Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

Article 16 : Commissions

Le Conseil d'Administration peut constituer toutes commissions consultatives, composées de membres de l'Association ou non.

Il peut aussi conférer à toutes personnes, par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit temporaires, pour des objets déterminés ou généraux.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres des trois collèges. Chaque membre de l'Association, quel que soit le collège auquel il appartient, peut siéger à l'Assemblée Générale où il dispose d'une voix.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre actif, chaque membre actif ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs.

Le représentant d'une personne morale peut se faire représenter par son suppléant ou un autre membre actif.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Article 18 : Nature des assemblées, compétence

Les Assemblée Générales sont qualifiées d'Ordinaire ou d'Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du Président.

Le Président doit convoquer une Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire lorsque l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'un tiers au moins des membres le demande par écrit, en indiquant le but et les motifs.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport du Conseil sur la gestion de l'Association,
- statue sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- vote le montant des cotisations annuelles,
- pourvoit quand il y a lieu à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil,
- ratifie la cooptation de membres du Conseil, sur proposition du Président,
- autorise les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, emprunts avec ou sans hypothèques, prêts hypothécaires, baux d'une durée excédant neuf années,
- et d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'exercice calendaire doit, dans la mesure du possible, se tenir avant le **30 juin** de l'année suivante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Article 19 : Mode de convocation

Les Assemblées sont convoquées par le Président au moins quinze jours à l'avance, par tout moyen écrit ou électronique adressé aux membres de l'Association. La convocation indique obligatoirement l'ordre du jour.

Article 20 : Vote, majorité

Les votes se font à main levée sauf si demande d'un quart des membres présents.

Pour qu'une décision puisse être adoptée, elle doit être prise à une double majorité : à savoir d'une part celle des membres présents ou représentés tous collèges confondus, et d'autre part celle des membres présents ou représentés du 1^{er} collège.

Article 21 : Constatation des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Le procès-verbal indique obligatoirement le nom des membres présents et le nom des membres représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 22 : Exercice social et contrôle des comptes

L'exercice social correspond à l'année du calendrier.

Pour le contrôle des comptes annuels, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme :

- Ou bien un ou deux réviseurs aux comptes, pour une période de 3 ans, renouvelable, avec mission de présenter à l'Assemblée Générale un rapport annuel attestant de la régularité et de la sincérité des comptes ;
- Ou bien un Commissaire aux Comptes, dont la mission est de certifier la régularité et la sincérité des comptes en établissant et en présentant à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur les opérations comptables de l'association.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit :

- soit sur décision du Conseil d'Administration
- soit sur demande des deux tiers de ses membres
- soit sur demande des vérificateurs aux comptes

Elle est seule compétente pour modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'Association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, les membres pouvant être présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et a la capacité de délibérer sans contrainte de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés ou l'Association dissoute, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Dissolution – Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la dissolution doit être appelée à désigner l'attributaire des biens de l'Association.

A défaut de désignation par l'Assemblée Générale Extraordinaire, les biens sont dévolus en vertu de la loi, à l'administration fiscale.

Lorsque les biens de l'Association n'échoient pas à l'administration fiscale, il y a lieu à liquidation. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation et désignés par l'Assemblée Générale.

A défaut de désignation par l'Assemblée Générale, la liquidation est faite par les membres du Conseil d'Administration en fonction lors de la dissolution, qui prennent les décisions à la majorité des voix.

Article 25 : Formalités

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Mulhouse, les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- la dissolution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des statuts pour effectuer les formalités légales.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 26 : Règlement intérieur

Les dispositions d'application des présents statuts ou tout autre point nécessaire au bon fonctionnement de l'Association peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Strasbourg le 21 juin 2019.

Fait à Strasbourg, le 21 juin 2019

Georges SCHILDKNECHT
Secrétaire

Philippe TRIMAILLE
Président